

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2021-031

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE de limitation de vitesse à 30 Km/

RUE DES PLANTEES

Du n° 125 Rue des Plantées au n°229 Rue des Plantées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la rue des Plantées du n°125 au n°229 Rue des Plantées représente un danger pour les riverains et les accès du groupe scolaire des Grouillères, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **la Rue des Plantées : du n°125 Rue des Plantées au n°229 Rue des Plantées** est limitée à **30 km/heure**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de communes, avec une zone 30 démarrant Fin chemin des deux ponts début de la Rue des Plantées se terminant à hauteur du n°229 rue des Plantées (niveau du panneau STOP) ,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de

Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les services Voirie de la CCPR,

Monsieur le Policier Municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 30 Mars 2021

Le Maire,

O. MERLIN

